

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) DENTEXELANS

Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 avenue Mac Mahon 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 316 127, représentée par son Président, **SPCM (RCS paris 801 109 760)**, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Charles MIMOUNI, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **DENTEXELANS** » ou le « **Bailleur** »

ET :

(2) L'ASSOCIATION CENTRE MEDICO DENTAIRE DU POTEAU

Association Loi 1901 dûment enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751259779 dont le siège social est sis 51 rue du poteau 75018 PARIS, représentée par Olivier HOSATTE, domicilié audit siège, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **Centre** » ou le « **Locataire** »,

Les soussignés sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Le Bailleur délivre des prestations de services d'accompagnements et d'animation auprès de structures intervenant dans le domaine de la santé et notamment celui de la dentisterie.
- (B) Dans le cadre de ses activités le Bailleur met à la disposition de ces structures l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de leurs activités. Ces équipements, dont le Bailleur peut être propriétaire, locataire ou preneur au titre d'un crédit-bail, sont loués au bénéfice du Locataire afin de lui permettre de conduire son activité.
- (C) De son côté le Locataire ne possède pas l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation de son activité.
- (D) Dans ces conditions, les Parties ont décidé de définir dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de matériel (la « **Convention** ») les modalités de la fourniture par le Bailleur au Locataire du matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation de son activité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION

- 1.1** Les mots ou expressions commençant par une majuscule inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence. Les termes et expressions utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.
- 1.2** Les titres des articles de la Convention ne figurent qu'à titre indicatif afin de faciliter la lecture de celle-ci et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations de la Convention.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

Le Bailleur accepte de mettre à disposition du Locataire, le Matériel et les agencements en vue de son activité de Centre de Santé à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 3 CONVENTION A TITRE ONEREUX

3.1 Montant de la rémunération

En contrepartie de la mise à disposition du Matériel et des agencements, en application de la Convention, le Locataire paiera au Bailleur une Rémunération annuelle de :

CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (122 400 € HT/HC).

Il ne sera pas appliqué de franchise :

Le premier loyer sera du à compter du 1er Novembre 2021

Le montant de la Rémunération sera rehaussé des taxes applicables et notamment de la TVA.

3.2 Facturation et paiement de la Rémunération

Les paiements interviendront par mois échu sur facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation.

Les Rémunérations seront révisables dès le mois de décembre de chaque année de 1 %.

3.3 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, le Bailleur peut appliquer des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité de la facture concernée.

ARTICLE 4 DUREE DE LA CONVENTION

- 4.1** La présente Convention prend effet rétroactivement à compter du 01/11/2021 jusqu'à la plus proche de ces deux dates : date de la dernière mensualité de leasing, tout contrat confondu, et la date de début plus 10 ans (la « **Période Initiale** »). Elle se renouvellera ensuite automatiquement par tacite reconduction par périodes de un an.

- 4.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 10 à l'issue de la Période Initiale, chaque Partie pourra résilier la Convention à tout moment moyennant un préavis minimum d'un (1) mois, sans motif ni indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Matériel mis à disposition est composé du Matériel listé en Annexe 5.

Le matériel est mis à disposition à compter du 01/07/2021, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel le Locataire s'engage à le restituer à l'issue de la Convention.

Au terme de la mise à disposition, le Locataire s'engage à restituer le Matériel dans son état initial.

ARTICLE 6 PROPRIETE

Le Matériel reste la propriété du Bailleur. La présente Convention n'implique aucun transfert de droits sur le Matériel.

Le Locataire n'a pas le droit de céder le Matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 7 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

- 7.1 Le Locataire s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du Matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.
- 7.2 Le Locataire assume l'entière responsabilité du Matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au Matériel ou du fait du Matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout Matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge du Locataire. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le Bailleur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.
- 7.3 Le Locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 8 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE

- 8.1 Le Locataire s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, la présente Convention sans l'accord préalable écrit du Bailleur.
- 8.2 Eu égard au but non lucratif de l'Association et à son activité de gestionnaire du Centre de santé, une importance particulière est donnée à l'identité et à la qualité de ses membres et de ses dirigeants. Aussi, le Locataire s'interdit de procéder à des changements dans la composition de ses membres ou de ses dirigeants entraînant une modification de son contrôle sans l'accord préalable écrit du Bailleur.
- 8.3 A ce titre, le Locataire s'engage à notifier au Bailleur les modifications envisagées dans les formes stipulées à l'Article 12 au moins deux (2) mois à l'avance.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE

- 9.1** Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiel toute information ou document mentionné comme confidentiel ou confidentiel par nature, quel qu'en soit le support, qui serait porté à sa connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention.
- 9.2** La Convention est considérée comme une information confidentielle au sens de la présente clause.
- 9.3** Si les informations recueillies par l'une des Parties sont signalées par l'autre Partie comme étant de nature confidentielle, la Partie réceptrice prendra toutes mesures pour maintenir et faire en sorte que ses employés préservent le caractère confidentiel de ces informations.
- 9.4** Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) années à compter de l'expiration de la Convention.

ARTICLE 10 CLAUSE RÉSOLUTOIRE

10.1 Résiliation à la demande du Bailleur

En cas de non-respect par le Locataire des stipulations de l'Article 8 ou de tous autres engagements de la Convention à sa charge, notamment le paiement de la Rémunération, le Bailleur pourra dans un délai de trente (30) jours, suivant une notification adressée au Locataire, résilier la Convention.

Dans ce cas, le Locataire sera en outre redevable envers le Bailleur d'une indemnité de résiliation nette et forfaitaire correspondant au paiement de la rémunération due jusqu'au terme de la Période Initial de la Convention ou de son Echéance au-delà de cette période facturée par le Bailleur au Locataire à titre de clause pénale.

ARTICLE 11 STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Intégralité des accords

11.1.1 La Convention constitue, avec les actes pris pour son application, l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, elle annule et remplace tout accord, contrat, convention, échange de lettre, écrit et verbal, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet.

11.1.2 Le préambule et l'ensemble des annexes font partie intégrante de la Convention avec lequel ils forment un tout indivisible.

11.2 Avenants – Renonciation

11.2.1 Aucune modification de la Convention (ou de tout document conclu conformément à la Convention) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par chacune des Parties.

11.2.2 Aucune renonciation à une stipulation ou condition de la Convention, ni aucun consentement requis au titre de la Convention, ne sera valablement effectué sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

11.2.3 Les droits de chacune des Parties au titre de la Convention et des opérations envisagées aux présentes sont cumulatifs et non exclusifs de leurs autres droits. Ni le défaut d'exercice,

ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre de la Convention ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

- 11.2.4 Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations de la Convention ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.
- 11.2.5 En application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, chacune des Parties accepte le risque de supporter les conséquences de tout changement imprévisible de circonstances et renonce expressément à toute demande de renégociation, modification ou résolution de la Convention bien qu'un tel changement rende l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour une des Parties. Les Parties également déclarent expressément et irrévocablement que la juridiction compétente n'est pas en droit de modifier les termes et conditions de la Convention.
- 11.3 Chacune des Parties renonce expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1186 alinéa 2 du Code civil et accepte expressément que la résiliation, la résolution, la caducité ou l'inexécution d'un ou plusieurs autres contrats nécessaires à la réalisation des Prestations qui seraient visés notamment dans la présente convention, sera sans effet sur la validité de la Convention.
- 11.4 Conformément à l'obligation de conclure les conventions de bonne foi visée à l'article 1104 du Code civil et aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chacune des Parties déclare et garantit qu'elle n'a connaissance à la date des présentes d'aucun fait, événement ou circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation ou demande d'indemnisation à l'encontre d'une autre Parties au titre des engagements souscrit dans le cadre de la Convention.
- 11.5 Invalidité
- 11.5.1 Si une stipulation de la Convention est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée et si cela ne porte pas atteinte aux aspects économiques ou juridiques des opérations envisagées aux présentes, les autres stipulations de la Convention demeureront néanmoins en vigueur et effectives.
- 11.5.2 Dans le cas contraire, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier la Convention en vue de respecter l'intention initiale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que les opérations envisagées à la Convention soient réalisées

ARTICLE 12 DOMICILIATION ET NOTIFICATIONS

- 12.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social. Tous courriers, notifications, significations, mises en demeure, assignations et autres actes seront valablement adressés aux domiciles élus ci-dessus dans les représentations.
- 12.2 Toute Partie notifiera à l'autre Partie son changement d'adresse conformément à la procédure de notification décrite ci-après.
- 12.3 Pour l'application de la Convention, les notifications sont faites (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par lettre simple remise en main propre contre décharge, envoyées aux adresses figurant en tête de la Convention ou à toute autre adresse

que les Parties pourront ultérieurement indiquer, sous réserve que le changement d'adresse ait été notifié au moins cinq jours avant la notification.

Les notifications seront réputées reçues par la personne concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le cachet de la poste faisant foi, le jour de réception de la télécopie si celle-ci est confirmée ainsi qu'il est dit ci-dessus ou le jour de la remise en main propre.

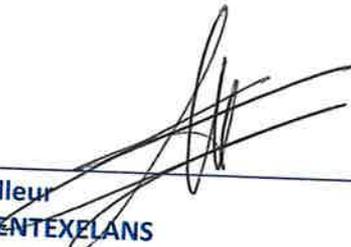
ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - JURIDICTION

- 13.1** La Convention sera régie et interprétée conformément au droit français.
- 13.2** Les Parties s'engagent à se réunir en cas de difficultés survenant entre elles et à discuter de bonne foi pour tenter de trouver un compromis satisfaisant pour chacune d'entre elles au différend ainsi survenu.
- 13.3** A défaut de compromis entre les Parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal judiciaire compétent du lieu du siège social du Bailleur pour trancher tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution de la présente Convention ainsi que de ses suites.

-oOo-

Fait à Paris, le 16/02/2022

En deux (2) exemplaires originaux,



Le Bailleur
SAS DENTEXPLANS
Le Président /SPCM
Le GERANT DE SPCM / Monsieur Charles
MIMOUNI



Le Locataire
Olivier HOSATTE
Le président

ANNEXE 5
LISTE DU MATERIEL
